

Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 56 [i.e. 57] (1986)

Heft: 5: La LPP, ou comment s'y retrouver? (II)

Artikel: Tâches et activités de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824206>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

une créance envers l'employeur que si cette créance est garantie;

– le reste de la part peut faire l'objet de placements sans garantie chez l'employeur, mais, par rapport à la fortune, y compris les valeurs de rachat, jusqu'à concurrence de **20 %**.

c) Ecarts et délais d'adaptation: s'écarter des normes n'est autorisé que dans des circonstances spéciales. Les écarts doivent être justifiés en s'appuyant sur l'avis d'une personne qualifiée. Délai d'adaptation: 5 ans au plus.

d) Placements indirects: les parts de fonds de placement suisses et les droits envers des fondations soumises à la surveillance de la Confédération sont assimilés aux placements directs de la catégorie correspondante. L'institution de prévoyance peut placer sa fortune auprès de ces institutions sans égard aux limitations par débiteur ou par entreprise, à condition que celles-ci respectent les limitations correspondantes.

S. C.

Tâches et activités de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations

Comme tous les autres cantons, le Jura a dû mettre en place une Autorité de surveillance des fondations (ASF), conformément aux dispositions légales contenues dans:

- le code civil suisse (CSS);
- la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et ses ordonnances d'exécution (OPP);
- les directives de l'Office fédéral des assurances sociales;
- l'ordonnance concernant la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

On trouvera donc ci-dessous une description des tâches qui, parfois sous d'autres formes administratives, incombent désormais à tous les cantons. Les tâches et activités imposées par le CSS sont essentiellement basées sur les impératifs du maintien du but de la fondation, de la sauvegarde de sa fortune et de la défense des intérêts de ses bénéficiaires. Quant aux activités selon la LPP et ses ordonnances d'exécution, elles

portent notamment sur la procédure d'enregistrement des institutions de prévoyance, le contrôle des règlements, la réception des rapports périodiques, l'étude des rapports de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'élimination de toutes les insuffisances constatées ou signalées.

De la répression à la prévention

La surveillance selon les dispositions légales relevées plus haut est de caractère essentiellement répressif. Elle tend toutefois à prendre un aspect de conseil et de prévention, dans la mesure où, de plus en plus fréquemment, les organes des fondations consultent l'Autorité avant d'adopter certaines décisions particulièrement importantes.

Afin de donner une idée plus concrète des différentes tâches et activités de l'ASF, nous mentionnerons parmi les plus importantes:

- tenir un état de toutes les fondations et de toutes les institutions de prévoyance ;
- tenir le registre de la prévoyance professionnelle ;
- vérifier la conformité des statuts et des règlements avec la loi (CC/CO/LPP), au besoin intervenir d'office pour faire modifier ceux qui n'y seraient pas conformes ;
- ratifier les modifications de l'acte de fondation (statuts) ;
- vérifier les comptes, la nature des placements et l'emploi de la fortune des fondations ;
- obtenir les rapports d'activité, les rapports de contrôle et d'expertise ainsi que tous les documents adéquats (liste des titres, des immeubles, des bénéficiaires de rentes, etc) ;
- obtenir du conseil de fondation toutes les autres informations nécessaires, constater les lacunes et prendre toutes les mesures adéquates pour les éliminer, en conseillant les organes de la fondation, en leur donnant des ordres, en les menaçant, en annulant leurs décisions, au besoin en les destituant ;
- au besoin, ordonner une expertise technique de la fondation ;
- renseigner les organes de la fondation et veiller à ce que les bénéficiaires soient correctement informés sur leurs droits, sur la gestion et l'administration de la fondation ;
- veiller à ce que les bénéficiaires soient représentés dans les organes de la fondation (cf article p. 8) ;
- lors d'une fusion ou d'une liquidation de la fondation, approuver la décision du conseil de fondation, veiller à la sauvegarde des droits acquis, surveiller la procédure de fusion ou de liquidation, approuver le plan de répartition de la fortune libre et prononcer la dissolution de la fondation, sur requête ou de plein droit ;
- porter plainte contre les organes fautifs ou négligents de la fondation ou veiller à ce qu'une procédure soit introduite à leur encontre.

Enfin, la LPP et ses textes d'exécution confèrent à l'ASF toute une série de responsabilités sur des points relativement limités quant à leur portée matérielle (désigner un arbitre neutre, autoriser certaines personnes à fonctionner comme organe de contrôle, etc).

Association pour la défense des intérêts jurassiens

Président ad interim :
Philippe Degoumois, avocat et notaire,
2740 Moutier

Secrétaire général
et rédacteur responsable :
Pierre-Alain Gentil, 2800 Delémont

Administration de l'ADIJ et rédaction des «intérêts de nos régions»

Rue du Château 2, case postale 344, 2740 Moutier 1, ☎ 032 9341 51, c. c. p. 25-2086-1